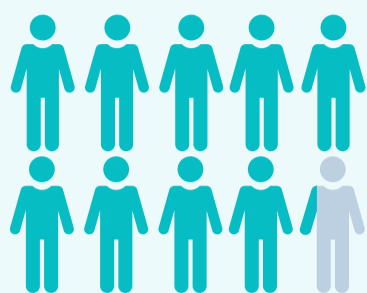
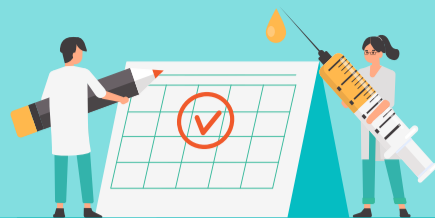


# L' OBLIGATION VACCINALE

## en 8 infos clés



**92%**  
des masseurs-kinésithérapeutes  
ont déjà reçu au moins une dose  
de vaccin en HDF (donnée au 31 août)



**92%**  
des orthoptistes-orthophonistes



**94%**  
des pédicures-podologues



**98%**  
des médecins



**95%**  
des dentistes



**95%**  
des infirmiers



**94%**  
des sages-femmes



**Du 15 septembre au 15 octobre inclus**

**VOUS RESPECTEZ  
L'OBLIGATION VACCINALE  
dans deux cas**

- ✓ Vous avez un schéma vaccinal complet
- ✓ Vous avez reçu au moins 1 dose et un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures



**À compter du 16 octobre**

**SEUL UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET  
permet de respecter l'obligation vaccinale**



**Non**

**L'obligation vaccinale ne s'arrête pas le 15 novembre 2021**

L'obligation vaccinale n'est pas liée à l'état d'urgence sanitaire, ni au passe sanitaire, dont les échéances sont fixées à ce stade au 15 novembre prochain. **L'obligation vaccinale est continue.**



**Oui**

**L'obligation vaccinale concerne tous les masseurs-kinésithérapeutes**

quel que soit leur statut et leurs lieux d'exercice.



**Oui**

**L'obligation vaccinale est conforme à la constitution et aux traités internationaux**

L'obligation de se vacciner contre la Covid résulte de la même loi que toutes les autres obligations vaccinales déjà en vigueur. Le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel ont confirmé leurs compatibilités avec les traités internationaux, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.



**Oui**

**L'obligation vaccinale est juridiquement applicable**

Le décret d'application a été publié le 7 août 2021. Il précise bien les conditions de vaccination contre la Covid 19, les différents schémas vaccinaux admis, par période calendaire et, pour chacun d'entre eux le nombre de doses requises. Ce décret a bien été pris sur le fondement d'un avis de la HAS.



**Non**

**Le secret médical ne peut pas être invoqué pour éviter de communiquer son statut vaccinal**

La loi du 5 août 2021 permet à tout employeur ou à des personnes habilitées par lui de vérifier le statut vaccinal de ses employés concernés par l'obligation de se vacciner contre la Covid-19. Pour les professionnels libéraux, c'est l'ARS qui a été habilitée par la loi. Le secret médical a ainsi été levé dans ce cadre très précis et exclusif.



**Oui**

**L'interdiction d'exercice est prévue si vous ne respectez pas l'obligation vaccinale**

L'arrêt des remboursements des actes par l'Assurance Maladie est un élément mais il est également prévu une interdiction d'exercice pour les professionnels qui ne respecteraient pas leur obligation vaccinale.